COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 64B

3ème chambre

ARRET N°

REPUTE CONTRADICTOIRE

DU 17 OCTOBRE 2013

R.G. N° 11/07999

AFFAIRE :

Association ATHLETIC-CLUB BOULOGNE BILLANCOURT

...

C/

M. Z[redacted]

...

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 23 Septembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° chambre : 2

N° RG : 10/9423

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

la SCP DEBRAY CHEMIN

Me Jeanne GAILLARD de la SCP ACGR

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

INTIMEE- DEFAILLANTE

****

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 05 Septembre 2013, Madame Marie-José VALANTIN, Président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Marie-José VALANTIN, Président,

Madame Annick DE MARTEL, Conseiller,

Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Lise BESSON

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES :

Le 31 janvier 2007 lors d'un entraînement, Monsieur Zaël G[redacted], adhérent de la section karaté de l'ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT (section Karaté DO) a reçu, de la part d'un autre adhérent, Monsieur Guillaume M[redacted], un coup de pied au visage qui lui a occasionné des blessures notamment au niveau de l'oeil gauche et de l'orbite.

Le Docteur FOELS, mandaté par l'assureur de Monsieur Zaël G[redacted], la MATMUT, a examiné ce dernier et a déposé un rapport concluant à :

- une ITT du 31 janvier au 2 février 2007 et du 7 au 13 février 2007,

- une consolidation au 3 mars 2008

- un déficit fonctionnel permanent de 5%

- des souffrances endurées de 3/7

- un dommage esthétique nul

- le blessé décrit une incidence professionnelle avec fatigue accrue lors de l'exercice professionnel

- un préjudice d'agrément du fait de l'abandon de la pratique du karaté.

Aucun règlement amiable n'intervenant Monsieur Zaël G[redacted] a fait donner assignation par exploit d'huissier du 15 juillet 2010 à l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT, à son assureur la société AVIVA ASSURANCES et à la CPAM des Hauts de Seine aux fins d'obtenir sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil l'indemnisation de son préjudice et son évaluation aux sommes suivantes :

DEFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE (DFT)

7 mois à 500 € 3 500,00 €

souffrances endurées 3/7 4 500,00 €

DEFICIT FONCTIONNEL PERMANENT (DFP)

5% à 2 000 € du point 10 000,00 €

préjudice d'agrément 3 000,00 €

et une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de 2 000,00 €

en sus des dépens.

Il a fait valoir notamment que :

- l'association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT disposait d'un pouvoir d'organisation, de direction et de contrôle de l'activité de ses adhérents,

- que Monsieur Guillaume M[redacted] était un adhérent de ce club et avait commis une faute caractérisée car il aurait dû maîtriser les coups portés à la tête,

- que l'acceptation des risques était limitée à ceux normalement prévisibles, ce qui n'était pas le cas d'un coup de pied porté au niveau de l'oeil.

L'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et la société AVIVA ASSURANCES ont constitué avocats et ont exposé notamment que :

- Monsieur Guillaume M[redacted] n'avait commis aucune faute,

- les règles dont se prévalait Monsieur Zaël G[redacted] étaient applicables seulement aux compétitions et non pas aux entraînements,

- un défaut de vigilance lors du blocage de Monsieur Zaël G[redacted] était à l'origine de l'accident,

- si le geste de Monsieur Guillaume M[redacted] était analysé en une maladresse, cela ne suffisait pas à engager la responsabilité d'un club sportif,

- le débat sur l'acceptation des risques était hors sujet ;

A titre principal, elles ont sollicité le débouté des réclamations de Monsieur Zaël G[redacted] et sa condamnation à leur verser sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité de 2 000,00 €

en sus des dépens.

A titre subsidiaire elles ont conclu à un débouté de la réclamation au titre du préjudice d'agrément et à la réduction des autres prétentions.

Par jugement du 23 septembre 2011 le tribunal de grande instance de Nanterre, estimant :

*qu'une association sportive était tenue d'une obligation de sécurité de moyen envers ses adhérents, qu'elle avait pour mission d'organiser, diriger et contrôler l'activité des membres des compétitions et entraînements sportifs, qu'elle était responsable des dommages causés, au sens de l'article 1384 du code civil, lorsqu'une faute caractérisée par une violation des règles de jeu était imputable à l'un de ses membres,

*que l'engagement de la responsabilité de l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT supposait donc la démonstration d'une faute et que ce régime de responsabilité s'appliquait même lorsque l'accident était survenu au cours d'un simple entraînement,

*que Monsieur Guillaume M[redacted], quand bien même son attaque se situerait après le blocage de son partenaire, avait commis un geste dont la maîtrise n'avait pas été suffisante, de surcroît en direction d'une zone (le visage) qui n'est susceptible de recevoir qu'un contact léger,

*que cette faute était bien caractérisée par une violation des règles du jeu sportif,

*que le règlement produit s'appliquait principalement aux compétitions mais également s'étendait en droit aux entraînements et n'exonérait pas l'association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT de sa responsabilité,

*qu'au regard des dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du code civil, l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT était donc responsable des dommages survenus et tenue avec son assureur, la société AVIVA ASSURANCES, d'indemniser Monsieur Zaël G[redacted] des dommages subis,

a :

- déclaré l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT responsable des conséquences dommageables survenues le 31 janvier 2007 au détriment de Monsieur Zaël G[redacted],

- fixé la réparation des préjudices extra-patrimoniaux de Monsieur Zaël G[redacted] à la somme de 12 500,00 €

se décomposant ainsi

déficit fonctionnel temporaire (DFT)

7 mois à 500 3 500,00 €

souffrances endurées 3/7 4 000,00 €

déficit fonctionnel permanent (DFP)

5 % à 1 000 € du point 5 000,00 €

préjudice d'agrément débouté

- condamné in solidum l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et la société AVIVA ASSURANCES à régler à Monsieur Zaël G[redacted]

en réparation de son préjudice corporel 12 500,00 €

au titre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité de

2 000,00 €

et à supporter les entiers dépens avec faculté de recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire de la décision,

- débouté les parties du surplus de leurs demandes,

- déclaré l'arrêt commun à la CPAM des Hauts de Seine.

Le jugement du 23 septembre 2011 a été frappé d'appel le 10 novembre 2011 par l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et la société AVIVA ASSURANCES et le dossier a été enregistré à la Cour d'Appel de Versailles sous le numéro 11/07999.

Monsieur Zaël G[redacted]a constitué avoué à la cour puis avocat postulant suite à l'appel diligenté par l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et la société AVIVA ASSURANCES.

La CPAM des Hauts de Seine, assignée devant la Cour d'Appel de Versailles par exploit d'huissier du 19 décembre 2011 à la requête de l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et de la société AVIVA ASSURANCES, n'a pas constitué avoué à la cour ni avocat.

Par ordonnance d'incident du 13 décembre 2012, le conseiller de la mise en état a :

- déclaré tardives et de ce fait irrecevables les conclusions déposées par Monsieur Zaël G[redacted] le 9 août 2012 dans l'instance référencée RG 11/07999,

- rejeté la demande tendant à joindre l'instance inscrite au RG sous le numéro 11/07999 et celle référencée 12/06962, au motif qu'il n'était pas en l'état saisi,

- condamné Monsieur Zaël G[redacted] aux dépens de l'incident.

Le 10 octobre 2012 Monsieur Zaël G[redacted] a interjeté appel du jugement du 23 septembre 2011 et le dossier a été enregistré à la Cour d'Appel de Versailles sous le numéro 12/06962.

L'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et la société AVIVA ASSURANCES ont constitué avoué à la cour puis avocat postulant, suite à l'appel de Monsieur Zaël G[redacted].

Le 4 avril 2013 a été rendue une ordonnance de caducité partielle aux termes de laquelle le magistrat de la mise en état a prononcé la caducité de la déclaration d'appel de Monsieur Zaël G[redacted] à l'encontre de la CPAM des Hauts de Seine.

Par ordonnance du 5 avril 2013 est intervenue la jonction entre les instances enregistrées sous les numéros 11/07999 et 12/06962.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, résultant de l'article 11 du décret du 28 décembre 1998, il est expressément fait référence pour les appelants et intimés à leurs conclusions signifiées les 6 décembre 2012 et 31 janvier 2013 tendant à ce que la Cour :

pour l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et la société AVIVA ASSURANCES, appelantes et intimées sur l'appel interjeté par Monsieur Zaël G[redacted]

- déclare Monsieur Zaël G[redacted] irrecevable en son appel interjeté le 10 octobre 2012 et en tous cas mal fondé en l'ensemble de ses demandes,

- les déclare recevables et bien fondées en leurs appels incidents et prétentions,

vu l'article 1384 alinéa 1er du code civil et la jurisprudence,

- infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

statuant à nouveau

- dise et juge que Monsieur Zaël G[redacted] ne rapporte pas la preuve que l'accident dont il a été victime le 31 janvier 2007, lors d'un entraînement de karaté au sein de la section Karaté de l'ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT, a pour origine une violation fautive par l'un de ses membres, en l'occurrence, Monsieur Guillaume M[redacted], des règles sportives en matière d'entraînement de karaté,

- dise et juge que même si le geste de Monsieur Guillaume M[redacted] était analysé en une maladresse, ce qui n'est pas établi, cela ne suffirait pas à engager la responsabilité du fait d'autrui de l'association sportive puisque ce geste ne procède nullement d'un acte agressif ou malveillant,

- dise et juge que les conditions de la responsabilité de Monsieur Guillaume M[redacted] et donc de l'ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT ne sont pas remplies et déboute en conséquence purement et simplement Monsieur Zaël G[redacted] de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions,

- condamne Monsieur Zaël G[redacted] à leur payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité pour les frais irrépétibles

de première instance 2 500,00 €

en cause d'appel 2 500,00 €

et à supporter les entiers dépens

de première instance avec faculté de recouvrement direct au profit de la SELARL PYTKIEWICZ-CHAUVIN,

d'appel avec faculté de recouvrement direct au profit de la SCP DEBRAY CHEMIN, avocat postulant,

à titre subsidiaire,

- confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur Zaël G[redacted] de sa réclamation au titre d'un préjudice d'agrément,

- infirme pour le surplus le jugement entrepris en réduisant les autres demandes de Monsieur Zaël G[redacted] dans de notables proportions,

- déboute Monsieur Zaël G[redacted] de sa réclamation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou à tout le moins réduise le montant des indemnités sollicitées de ce chef,

- statue ce que de droit sur les dépens.

pour Monsieur Zaël G[redacted], appelant et intimé sur l'appel interjeté par l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et la société AVIVA ASSURANCES,

vu l'article 1384 alinéa 1er du code civil, les rapports du Docteur FOELS et du Docteur ATTAMIAN,

- infirme le jugement rendu le 23 septembre 2011 par le tribunal de grande instance de Nanterre concernant les sommes qui lui ont été allouées en réparation de son préjudice,

statuant à nouveau,

- fixe son préjudice comme suit

DEFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE (DFT)

7 mois à 500 € 3 500,00 €

souffrances endurées 3/7 **4 500,00 €**

DEFICIT FONCTIONNEL PERMANENT (DFP)

5% à 2 000 € du point **10 000,00 €**

préjudice d'agrément **3 000,00 €**

- condamne in solidum l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et la société AVIVA ASSURANCES à lui verser en réparation des préjudices qu'il a subis la somme totale de 21 000,00 €

sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité de

4 000,00 €

- confirme le jugement entrepris pour le surplus,

- déclare l'arrêt à intervenir commun et *opposable* à la CPAM des Hauts de Seine,

- condamne l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et la société AVIVA ASSURANCES à supporter les entiers dépens

L'ordonnance de clôture est intervenue le 27 juin 2013.

L'audience des plaidoiries s'est déroulée le 5 septembre 2013 et le délibéré a été fixé au 17 octobre 2013.

Sur ce ;

Considérant, comme rappelé précédemment, que l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et la société AVIVA ASSURANCES ont interjeté appel du jugement du 23 septembre 2011 rendu par le tribunal de grande instance de Nanterre le 10 novembre 2011 et que le dossier a été enregistré au greffe de la Cour d'Appel de Versailles sous le numéro 11/07999 ;

Que dans le cadre de cette procédure, les conclusions régularisées le 9 août 2012 par Monsieur Zaël G[redacted] ont été déclarées irrecevables par ordonnance du conseiller de la mise en état du 13 décembre 2011 ;

Considérant que Monsieur Zaël G[redacted] a interjeté appel le 10 octobre 2012 du dit jugement du 23 septembre 2011 et que le dossier a été enregistré au greffe de la Cour d'Appel de Versailles sous le numéro 12/06962 ;

Considérant que dans ce dernier dossier, Monsieur Zaël G[redacted] a conclu en dernier le 6 décembre 2012 ;

Considérant que la jonction des deux dossiers ayant été prononcée par ordonnance de la mise en état du 5 avril 2013, dés lors les prétentions de chacune des parties doivent être examinées au regard de leurs conclusions récapitulatives des 6 décembre 2012 pour Monsieur Zaël G[redacted] et 31 janvier 2013 pour l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et la société AVIVA ASSURANCES ;

Sur les demandes de Monsieur Zaël G[redacted] à l'encontre de l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et de la société AVIVA ASSURANCES sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil

Considérant qu'aux termes de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, les associations sportives, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions et entraînements auxquels ils participent, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dés lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à l'un de ses membres, même non identifié ;

Qu'il résulte des pièces versées aux débats par les parties qu'en présence de l'entraîneur Monsieur Henri UK [redacted], Monsieur Guillaume M[redacted] et Monsieur Zaël G[redacted], tous les deux membres de l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT, participaient à une séance d'entraînement de Karaté dans les locaux de l'association à Boulogne Billancourt ;

Considérant que l'entraîneur, Monsieur Henri UK [redacted], a établi le 10 mars 2008 une déclaration régulièrement versée aux débats relatant ainsi les conditions dans lesquelles Monsieur Zaël G[redacted] a été blessé au cours d'un exercice par Monsieur Guillaume M[redacted] :

'Lors de la séance du 31 janvier 2007, nous avons pratiqué un enchaînement codifié de trois techniques de Peing (Touki) suivies d'une technique de jambe circulaire (suivi d'un mot illisible...) Les partenaires exécutaient à tour de rôle l'enchaînement : 1 fois à droite et une fois à gauche : Tori et Uki (1 qui attaque et l'autre qui bloque).

Malheureusement lors d'un échange avec cette exercice Mr G[redacted] a reçu le coup de pied circulaire au niveau de son visage à l'oeil.

Voila comment se sont déroulés les faits' ;

Considérant que dans sa déclaration de sinistre destinée à MARSH, Monsieur Henri UK [redacted] a indiqué dans le paragraphe 'CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT'

'A reçu un coup de pied dans l'oeil (suivi d'un mot illisible)' ;

Qu'aucune déclaration de Monsieur Guillaume M[redacted] ni de Monsieur Zaël G[redacted] ne figurent dans le dossier remis à la Cour ;

Que la présence d'autre témoin n'est pas mentionnée dans les écritures des parties ;

Considérant que dans ses écritures, Monsieur Zaël G[redacted], à l'appui de ses réclamations expose notamment qu'alors qu'il travaillait des enchaînements en duo avec Monsieur Guillaume M[redacted], celui -ci lui a porté un coup de pied violent à l'endroit de son visage ;

Considérant que le seul témoin de l'accident, Monsieur Henri UK [redacted], pour sa part, indique que Monsieur Zaël G[redacted] a reçu un coup de pied circulaire au niveau du visage à l'oeil ;

Qu'il situe ce geste dans le cadre d'un enchaînement de gestes habituels à l'entraînement de karaté mais ne le qualifie nullement de violent ;

Que ce témoin, dans son attestation relatant le déroulement des faits, ne reproche pas non plus ni à Monsieur Guillaume M[redacted] pas plus qu'à Monsieur Zaël G[redacted] :

- un manque de maîtrise ou l'absence de contrôle de l'un ou de l'autre,

- ni d'ailleurs une violation des règles du karaté à l'entraînement,

- ni l'utilisation de techniques dangereuses,

- ni une mise en danger délibérée à la charge de Monsieur Guillaume M[redacted];

Que pour intéressantes que soient les indications, appréciations personnelles et les pièces fournies par Madame L[redacted] dans un mail du 27 novembre 2010 concernant les règlements de la section karaté Kyokushin et les règles applicables à l'entraînement notamment les échanges contrôlés lors du travail à 2 , elles ne sauraient cependant présenter une utilité quelconque quant au déroulement des faits eux mêmes, l'auteur du mail n'étant pas présent lors de l'accident litigieux ;

Considérant que la confirmation 'du texte du courrier adressé par Madame J. L[redacted] à destination de M. JM B[redacted], soit le mail du 27 novembre 2010 précité, donnée par attestation par Monsieur Georges A[redacted], avocat et Président de la section Karaté, ne présente pas non plus d'intérêt en ce qui concerne le déroulement des faits puisqu'il précise qu'il était absent lors des faits du 31 janvier 2007 ;

Considérant que Monsieur Zaël G[redacted] en page 5 et 6 de ses conclusions expose lui-même :

- que si le règlement des compétitions de karaté autorise les attaques au visage (article 6.6 a du règlement d'arbitrage), il interdit en revanche les techniques qui ont un contact excessif en fonction de l'endroit attaqué (article 8 du règlement d'arbitrage),

- le règlement d'arbitrage des compétitions de karaté fait également interdiction au compétiteur d'utiliser des techniques dangereuses et leur impose de maîtriser leurs attaques,

- les techniques qui provoquent une blessure sont pénalisées sauf si le compétiteur blessé s'est mis délibérément en danger,

- que les règles régissant la compétition sont à fortiori transposables aux entraînements ;

Considérant que la seule attestation de l'entraîneur dont les termes ont été rappelés précédemment ne permettent pas de retenir :

- à la charge de Monsieur Guillaume M[redacted] un défaut de maîtrise, de contrôle, un contact excessif, une violence quelconque constitutifs d'une violation caractérisée des règles du karaté durant l'exercice de jambe circulaire au cours duquel le contact a eu lieu avec l'oeil de Monsieur Zaël G[redacted]

- ni d'ailleurs, à la charge de Monsieur Zaël G[redacted] un défaut de contrôle ou un contrôle insuffisant de son propre exercice de jambe circulaire ;

Que la qualification de forte contusion oculaire gauche employée par le docteur Alain FOELS dans son rapport du 24 juillet 2008 n'implique pas nécessairement la réalité des griefs exposés précédemment et allégués par la victime, l'oeil étant un organe particulièrement fragile lors de

contacts sans excès ou violence particulière ;

Qu'ainsi et contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, les éléments du dossier soumis par les parties à l'appréciation de la cour ne permettent pas de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du karaté commise par Monsieur Guillaume M[redacted], membre comme Monsieur Zaël G[redacted] de l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Qu'en conséquence, Monsieur Zaël G[redacted] doit être débouté de ses réclamations dirigées à l'encontre de l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil concernant les conséquences de l'accident survenu le 31 janvier 2007 lors de l'entraînement avec Monsieur Guillaume M[redacted] ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Qu'il apparaît équitable au regard des dispositions de article 700 du code de procédure civile de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles qu'elle a exposés tant en première instance qu'en appel ;

Sur les dépens

Considérant que Monsieur Zaël G[redacted] supportera les entiers dépens de première instance et d'appel avec pour ceux d'appel faculté de recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

Considérant que le présent arrêt doit être déclaré commun mais non point opposable à la CPAM des Hauts de Seine ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire,

Infirme le jugement du 23 septembre 2011 rendu par le tribunal de grande instance de Nanterre en toutes ses dispositions;

Dit et juge que Monsieur Zaël G[redacted] n'établit pas l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du karaté commise par Monsieur Guillaume M[redacted] à l'origine des blessures qu'il a subies le 31 janvier 2007 ;

Déboute en conséquence Monsieur Zaël G[redacted] de ses demandes fondées sur les dispositions de l'article 1384 alinéa 1 du code civil en réparation des conséquences de l'accident du 31 janvier 2007 dirigées à l'encontre de l'Association ATHLETIC-CLUB de BOULOGNE-BILLANCOURT et de la société AVIVA ASSURANCES ;

Laisse à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles qu'elle a exposés tant en première instance qu'en cause d'appel ;

Condamne Monsieur Zaël G[redacted] aux entiers dépens de première instance et d'appel avec pour ceux d'appel faculté de recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;